



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

RECOMMANDATION NE 03 / 93 du 6 août 1993

N. Réf. : S / 026 / 92 / 59

OBJET : Création par LA POSTE d'un fichier d'adresses personnalisé "MUTAPOST" et commercialisation des données de changement d'adresse.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 30;

Vu le rapport rédigé par MM. GOLVERS et ASSCHERICKX;

Emet, le 6 août 1993, la recommandation suivante :

I. OBJET DE LA RECOMMANDATION :

Le 10 juin 1992, LA POSTE a adressé une lettre à la Commission de la protection de la vie privée dans laquelle elle demandait son avis sur les possibilités d'établir et d'actualiser un fichier informatisé de tous les changements d'adresse définitifs communiqués à LA POSTE, et, le cas échéant, de commercialiser cette information sous l'une ou l'autre forme, tout ceci à la lumière de la législation (en préparation à l'époque) relative à la protection de la vie privée.

Après un premier entretien entre un des rapporteurs et des représentants de LA POSTE, il fut décidé qu'un tel avis ne pouvait être rendu utilement qu'après l'approbation et la publication au Moniteur belge de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et seulement dans le cadre des dispositions de cette loi.

Etant donné qu'entre-temps la loi a été publiée le 18 mars 1993, la Commission a examiné la demande d'avis de LA POSTE et décidé de lui adresser les recommandations suivantes :

II. CREATION D'UN FICHIER INFORMATISE DE TOUS LES CHANGEMENTS D'ADRESSE DEFINITIFS :

Des informations fournies par LA POSTE, il ressort que les personnes physiques ainsi que les entreprises qui déménagent peuvent communiquer leur changement d'adresse à LA POSTE.

Ceci permet à LA POSTE de renvoyer ou de faire suivre le courrier, destiné à la personne concernée mais parvenu à son ancienne adresse, pendant une certaine période (en pratique environ 6 mois).

Il s'agit d'une procédure entièrement manuelle et, dès lors, fastidieuse. Afin de réduire les coûts d'exploitation y afférents, LA POSTE souhaite établir un fichier informatisé des changements d'adresse volontaires.

A condition que les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 soient respectées (déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée conformément à l'article 17, information des personnes concernées lors de la collecte des données conformément à l'article 4, respect du droit de rectification conformément à l'article 12), la Commission n'a pas d'objection à formuler quant à la création d'un tel fichier informatisé.

III. COMMERCIALISATION DES DONNEES DU FICHIER (DONNEES MUTAPOST) :

Selon les représentants de LA POSTE, celle-ci souhaiterait procéder à une commercialisation des données de changements d'adresse, dans la mesure où cette opération entre dans le champ d'application de la loi.

La Commission estime que la communication des données MUTAPOST à des tiers ne peut être acceptable que dans la mesure où la personne concernée a donné son consentement à cet effet, lors de la collecte des données.

La personne ou l'entreprise qui déménage, en communiquant les données en question (l'ancienne adresse, la nouvelle adresse et la date de déménagement) à LA POSTE vise à se faire renvoyer, pendant une certaine période, le courrier parvenu à son ancienne adresse.

En principe, la personne concernée mettra elle-même au courant les personnes dont elle souhaite recevoir le courrier à la nouvelle adresse (à cet effet, LA POSTE propose d'ailleurs des avis de changements d'adresse).

Dans cette optique, il est indispensable de demander l'accord de la personne concernée afin de pouvoir, s'il échoue, communiquer à des tiers les données ayant été recueillies pour la finalité spécifique susmentionnée.

La Commission considère qu'un tel consentement peut être sollicité en demandant à la personne concernée de cocher sur le formulaire qui lui est soumis, soit la formule "soussigné est d'accord que ses données de changement d'adresse soient communiquées à des tiers", soit la formule "soussigné n'est pas d'accord que ses données de changement d'adresse soient communiquées à des tiers".

Afin d'informer de façon exhaustive les personnes qui déménagent, il serait souhaitable qu'une liste soit disponible dans chaque bureau de poste, mentionnant les tiers auxquels LA POSTE communique *des données de changements d'adresse* et que l'existence de cette liste ainsi que la possibilité de la consulter soient mentionnées sur le formulaire.

En aucun cas, une différenciation de tarif ne peut être appliquée entre ceux qui ont accepté la commercialisation des données et ceux qui l'ont refusée.

La Commission a également examiné quelles sont les données susceptibles d'être communiquées à des tiers ou d'être commercialisées.

A cet égard, la Commission estime que seuls les nom, prénom et ancienne et nouvelle adresse peuvent être retenus.

Il ressort des projets de formulaire fournis par LA POSTE et ayant trait à la collecte des données, que les intéressés sont priés de communiquer leurs nom, prénom, ancienne et nouvelle adresse, date de déménagement, date de naissance et numéro de carte d'identité, et de mentionner si elles sont ou non titulaires d'un compte chèque postal.

Il ressort des entretiens avec les représentants de LA POSTE, que le numéro de la carte d'identité et le fait qu'on possède ou non un compte chèque postal, constituent des données dont LA POSTE n'a pas besoin dans le cadre de la finalité du fichier à créer, de sorte qu'il convient de ne pas les collecter auprès de la personne qui déménage.

En revanche, LA POSTE souhaite connaître la date de naissance, afin de pouvoir vérifier s'il faut demander à chaque individu qui déménage (par exemple, les différents membres d'une même famille) son approbation et sa signature : telle est généralement la procédure pour toute personne âgée de plus de 15 ans; elle est en tout cas obligatoire pour les personnes âgées de plus de 18 ans puisque les parents ne peuvent plus en l'occurrence signer pour les enfants.

La collecte de cette donnée s'avère donc justifiée. Toutefois, il convient que cette donnée ne fasse pas partie des données qui, le cas échéant, peuvent être communiquées à des tiers ou commercialisées.

La date de déménagement constitue, en vue de la finalité de la collecte de données (la possibilité de réexpédier le courrier à partir d'une date déterminée) un élément essentiel pour LA POSTE.

La Commission estime néanmoins que la communication à des tiers ou la commercialisation de cette donnée n'est pas opportune.

La communication à des tiers ou la commercialisation peuvent être prises en considération, afin de permettre aux tiers de mettre à jour leur propre fichier d'adresse, sans toutefois permettre l'enrichissement de ce dernier (par exemple, la communication de toutes les personnes ayant déménagé pendant une période déterminée dans une région spécifique, de toutes les personnes ayant déménagé à une date déterminée, etc).

Ceci implique que la communication à des tiers n'est acceptable que pour remplacer des anciennes adresses par les nouvelles adresses, dans les fichiers tenus par les tiers ayant une relation contractuelle avec LA POSTE : il est donc inacceptable que LA POSTE communique à des tiers les adresses de toutes les personnes qui déménagent ; elle ne peut communiquer que les nouvelles adresses des personnes qui déménagent et dont les tiers disposent déjà dans leur fichier de l'ancienne adresse.

D'autre part, la Commission considère que la communication de la date de déménagement pourrait impliquer des dangers sur le plan de la sécurité, étant donné que la période de déménagement entraîne toujours une période d'insécurité (demeure totalement ou partiellement meublée, mais non emménagée).

Compte tenu du fait que les envois sont déjà renvoyés pendant six mois à la nouvelle adresse, la Commission insiste pour que les changements d'adresse ne soient communiqués qu'après une période moratoire de quelques semaines suivant la date du déménagement.

Etant donné que la première finalité du fichier tenu par LA POSTE consiste à permettre la réexpédition du courrier destiné aux personnes qui déménagent, la Commission est d'avis que le délai durant lequel LA POSTE conserve les données ne puisse dépasser le délai durant lequel LA POSTE assure le renvoi (pour l'instant approximativement six mois).

Enfin, la Commission souhaite adresser quelques recommandations concernant les contrats que LA POSTE doit conclure avec des tiers, dans le cadre de la commercialisation des données de changements d'adresse.

Ces contrats doivent notamment prévoir que les acheteurs de données s'engagent explicitement à respecter intégralement la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que le droit de suppression des données relatives aux personnes qui ont déménagé et qui révoquent l'autorisation qu'elles ont accordée à un certain moment à LA POSTE.

Les acheteurs des données doivent s'engager à ne pas les vendre ou les communiquer à des tiers.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée adresse les recommandations suivantes à LA POSTE :

- moyennant le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission n'a pas d'objection à la création d'un fichier informatisé par LA POSTE.
- si LA POSTE souhaite procéder à la communication des données de changements d'adresse à des tiers ou à la commercialisation de ces données, elle doit demander le consentement des personnes qui déménagent, lors de la collecte des données, *et aucune différenciation financière ne peut être appliquée entre les personnes qui donnent leur accord et celles qui le refusent.*

- seules les données suivantes peuvent faire l'objet d'une communication à des tiers ou d'une commercialisation : les nom et prénom, l'ancienne et la nouvelle adresse.
- ces données ne peuvent être communiquées par LA POSTE à des tiers qu'au terme d'une période d'attente de quelques semaines suivant la date du déménagement.
- en outre, la conservation des données ne peut excéder la période durant laquelle LA POSTE procède effectivement à la réexpédition du courrier aux personnes qui déménagent.
- *la communication des données à des tiers ne peut pas donner lieu à l'enrichissement des fichiers de ces tiers ou au marquage des intéressés qui déménagent.*
- les accords conclus entre LA POSTE et des tiers comporteront l'obligation pour ces derniers de respecter scrupuleusement la loi du 8 décembre 1992, d'accorder aux personnes qui déménagent un droit de suppression, ainsi que d'interdire la vente ou la communication par la suite à des tiers des données transmises par LA POSTE.

Décide de communiquer cette recommandation à LA POSTE, au Ministre des Transports et de l'Infrastructure, et en transmet une copie au Ministre de la Justice, conformément à l'article 30, § 3 de la loi du 8 décembre 1992.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.